

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05770 Numéro SIREN : 810 257 956 Nom ou dénomination : "TERMINUS"
--

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2019 sous le numéro de dépôt 90691



1914961901

DATE DEPOT : 2019-07-31

NUMERO DE DEPOT : 2019R090691

N° GESTION : 2015B05770

N° SIREN : 810257956

DENOMINATION : "TERMINUS"

ADRESSE : 56 boulevard de Clichy 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/24

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PI 24.06.2019 CE, AL, MJ
06

45805770

"TERMINUS"
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 56 Boulevard de Clichy
75018 PARIS
810 257 956 RCS PARIS

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 31 JUL. 2019 Sous le N° : 890634

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-quatre juin,
A dix-huit heures,

Les associés de la société "TERMINUS" se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 56 Boulevard de Clichy - 75018 PARIS.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michael MOULIERE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions ayant le droit de vote sur les 500 actions ayant droit de vote composant le capital de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2018,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

[Signatures]

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Autorisation d'une nouvelle convention,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur Michael MOULIERE, démissionnaire,
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts aux fins de supprimer la mention du nom de l'ancien Président,

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 14.1 des statuts relatif à la nomination du Président,
- Constatation de la renonciation des associés à leur droit de préemption sur les cessions d'actions consenties par Messieurs Alain-Philippe ODORICO et Michael MOULIERE,
- Agrément de cessions d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

RB dc AP MM

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 15 444 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	15 444 euros
Report à nouveau créateur antérieur	14 901 euros

Total à affecter	30 345 euros
Dotation aux Autres Réserves	30 345 euros

Le compte Autres Réserves s'élève après affectation à la somme de 41 494 euros.

Rappel des dividendes antérieurement distribués :

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la nouvelle convention conclue au cours de l'exercice écoulé avec la Société MOPSE, société dans laquelle Monsieur Michael MOULIERE est gérant associé et Monsieur Alain-Philippe ODORICO est associé, à savoir : la société TERMINUS détient à l'encontre de la Société MOPSE une créance non rémunérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

BB de H MM

MA

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Michael MOULIERE de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

La Société MOPSE

SARL au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social au 56 Boulevard de Clichy - 75018 PARIS

Immatriculée sous le numéro 833 637 762 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Michael MOULIERE son gérant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 14.1 des statuts, l'identité de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président rappelle que les décisions relatives à l'agrément de cessions d'actions sont adoptées à la majorité des actionnaires, étant précisé que l'associé cédant ne prend pas part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, tenant compte de la cinquième résolution, décide de supprimer de l'article 14.1 des statuts l'alinéa suivant : « *Le Président exerce ses fonctions à titre bénévole, mais aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

de A pour m
17/12

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, a pris acte du désir de :

- Monsieur Alain-Philippe ODORICO de céder la totalité des actions lui appartenant dans la Société TERMINUS, soit cent dix (110) actions, moyennant le prix global de onze mille (11 000) euros, soit cent (100) euros par action, au profit de la Société MOPSE, Société au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 56 Boulevard de Clichy - 75018 PARIS immatriculée sous le numéro 833 637 762 RCS PARIS, dont la gérance est assurée par Monsieur Michael MOULIERE.
- Monsieur Michael MOULIERE de céder cent dix (110) actions sur les deux cent cinq (205) actions lui appartenant dans la Société TERMINUS, moyennant le prix global de onze mille (11 000) euros, soit cent (100) euros par action, au profit de la Société MOPSE, Société au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 56 Boulevard de Clichy - 75018 PARIS immatriculée sous le numéro 833 637 762 RCS PARIS, dont la gérance est assurée par Monsieur Michael MOULIERE.

L'Assemblée Générale constate que les démarches relatives à l'information des associés préalablement à l'intervention de cette cession ont bien été respectées. Les associés cédants ont, conformément à l'article 11.2.3 des statuts, notifié leur projet de cession aux associés.

Les associés n'ont pas souhaité exercer leur droit de préemption.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Alain-Philippe ODORICO au profit de la Société MOPSE des cent dix (110) actions lui appartenant dans la Société pour un montant global de onze mille (11 000) euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Monsieur Alain-Philippe ODORICO, cédant, n'a pas participé au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Michael MOULIERE au profit de la Société MOPSE des cent dix (110) actions lui appartenant dans la Société pour un montant global de onze mille (11 000) euros.

RB de P. M. M.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Monsieur Michael MOULIERE, cédant, n'a pas participé au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Michael MOULIERE

Signature précédée de la mention « Bon pour cessation des fonctions de Président »

Bon pour cessation des fonctions de Président

Bernard BORACH

David CAUSSIEU

Magalie MORIN

Alain-Philippe ODORICO

La Société MOPSE

Représentée par Michael MOULIERE

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente
MOULIERE



1914961902

DATE DEPOT : 2019-07-31

NUMERO DE DEPOT : 2019R090691

N° GESTION : 2015B05770

N° SIREN : 810257956

DENOMINATION : "TERMINUS"

ADRESSE : 56 boulevard de Clichy 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/24

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

"TERMINUS"
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 56 Boulevard de Clichy,
75018 PARIS
810 257 956 RCS PARIS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 24 juin 2019

Yadine

Titre I - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 : Objet

La société TERMINUS a pour objet social, en France et dans tous pays :

- L'achat, la création, l'exploitation d'informations et de bases de données concernant, à tous les stades et dans tous les domaines, la production, la distribution et la consommation de tous produits de consommation et de tous services, sans exception ni réserves,
- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,
- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, mobilières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement aux objets principaux ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : « TERMINUS ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M
WM
dc PJ P 2
DL A.D.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 56 Boulevard de Clichy - 75018 Paris

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports. Capital social. Actions

Article 6 : Apports

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel CCM Paris 8 La Madeleine située 7 boulevard de Malesherbes, 75008 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 5 mars 2015, par :

Monsieur Michael MOULIERE, à hauteur de 1.800 € (mille huit cents euros)

Madame Magalie MORIN, à hauteur de 900 € (neuf cents euros)

Monsieur David LEVITAN, à hauteur de 900 € (neuf cents euros)

Monsieur Alain ODORICO, à hauteur de 500 € (cinq cents euros)

Monsieur Bernard BORACH, à hauteur de 400 € (quatre cents euros)

Madame Audrey DUFOUR, à hauteur de 250 € (deux cent cinquante euros)

Monsieur David CAUSSIEU, à hauteur de 250 € (deux cent cinquante euros)

Il est ainsi apporté en numéraire la somme de 5.000 € (cinq mille euros), correspondant à 500 (cinq cent) actions de 10 € (dix euros) chacune.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (cinq mille euros).

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées, souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre

117
p. 117
de
B
3
10

individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois selon les modalités fixées lors de l'assemblée générale validant l'augmentation de capital ou un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1 - Forme de la cession ou de la transmission

Les actions inscrites en compte se transmettent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 - Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1 - Les cessions d'actions entre les actionnaires sont libres.

11.2.2 - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

mm.
de 17/10/10
DL
AR
A.D.
4

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.3 - Le cédant doit notifier son projet de cession à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.4 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.5 - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.6 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de 3 mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

DL
d.c.
177
177
AD
5
A.O.

La décision d'agrément est prise à la majorité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de décision prise par les actionnaires, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 8 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les 8 jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.7 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.8 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3 - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 15 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

DL
dc
MM
18/3/20
77
6
A.D.

11.4 – Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. Le conjoint survivant et les héritiers ne pourront revendiquer, pour tout ou partie, la qualité d'associé. Ils auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, telle que déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Les actions de l'associé décédé seront annulées de plein droit ou rachetées par la société en vue de leur annulation au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, entraînant la réduction du capital social.

À compter de la date d'acceptation de la valeur des actions ou, à défaut d'accord amiable, de la notification par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évaluation de l'expert, la société dispose d'un délai de six mois pour effectuer le remboursement. Les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de cinq points.

Cependant, afin d'éviter la procédure de réduction du capital, les associés survivants pourront racheter les actions de l'associé décédé et verser, au prorata de leurs droits dans le capital social, leur valeur aux héritiers.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque propriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il est convenu que les associés resteront libres de contracter et d'offrir leurs services, à titre gracieux ou non, envers toute entreprise, y compris concurrente de la société à laquelle ils sont associés.

DL
dc BB Ap
7
A D
hn

Titre III - Administration et direction de la société

Article 14 - Présidence

14.1 - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président.

Les fonctions du président prennent fin au terme de son mandat mais aussi par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires. Sous les mêmes limites et réserves, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président peut consentir, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir précisées lors de sa nomination, à tout actionnaire ou à un tiers des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 - Direction générale

15.1 - Directeurs généraux

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société, qui disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société, vis-à-vis des tiers, que le Président.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

La durée et les modalités d'exercice des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination

15.2 - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 16 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.3 - Accord préalable des associés

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieur à 10.000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 19 des statuts.

Article 16 - Conventions réglementées

16.1 - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

de
Mme
A.D.
9
DL
M

16.2 - Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

16.3 - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

16.4 - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

16-5 - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Titre V - Décisions collectives

Article 17 - Modalités de consultation des associés

17.1 - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- modification des statuts ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

DL DN
de BB
10
A.D.

- approbation de toute dépense ou engagement au-dessus de 10.000 euros et non prévus du budget ;
- approbation du budget.

17.2 - Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, télécopie ou vote électronique) ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

17.3 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées au siège social par le président ou le directeur général, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre recommandée ou l'email de convocation, qui doit contenir le texte des résolutions proposées.

17.4 - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président ou par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

17.5 - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

17.6 - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.7 - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 18 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution.

Handwritten notes:
 de RP
 AC
 DL 11
 4 D.

Article 19 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - o d'augmentation de capital ou de réduction de capital,
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, au droit de préemption, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - o de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - o de la transformation de la société en une autre forme.

Article 20 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, mais peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Titre VI - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

AP
dc TB
MM A.D.
DLN
12

Article 22 - Comptes annuels

22.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22.2 - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

22.3 - Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 23 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé une somme égale à cinq pour cent afin de constituer le fonds de « réserve légale », ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre VII - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 24 - Dissolution anticipée

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

AD DL 177
13
A.D.

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 26 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président, au directeur général et tous actionnaires pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

DL 14
MR dg BB A.D.